



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 351099 du 30/07/2026 »

**n° 350 137 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/b 1
9500 GERAARDSBERGEN**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 août 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

«1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, introduite par la partie requérante

- en vue de rejoindre son époux,

- sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend notamment un 1^{er} moyen de la violation du « principe de diligence ».

La partie requérante fait en substance valoir ce qui suit :

- la requérante a bien transmis le certificat médical litigieux au centre Capago, le service de l'ambassade belge du Burkina Faso, ainsi qu'en atteste la communication avec le service clientèle de ce prestataire externe, joint à l'appui de son recours,

- la perte dudit document ne peut lui être imputée,

- et elle ne peut raisonnablement être due qu'à une erreur administrative de la part de la partie défenderesse ou de l'un de ses intermédiaires.

3.1. a) Aux termes de l'article 10, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué :

« les membres de la famille suivants d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui est admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins deux ans. Ce dernier délai est ramené à un an lorsque les liens familiaux existaient déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou est supprimé si l'étranger se fait uniquement rejoindre par les membres de sa famille visés aux c) à e):

a) le conjoint étranger qui vient vivre avec lui, à condition qu'ils soient tous les deux âgés de plus de vingt-et-un ans; [...] ».

L'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial, entrée en vigueur le 8 août 2025.

L'article 10, § 2, alinéa 7, était libellé comme suit, dans sa version antérieure:

« Tous les étrangers visés au § 1^{er} doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi ».

Le nouvel article 10, § 2, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, est libellé comme suit :

« Tous les membres de la famille visés au paragraphe 1^{er} doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi ».

b) Le principe de diligence impose à l'administration l'obligation de préparer ses décisions avec soin et de les fonder sur une constatation correcte des faits (CE, 14 février 2006, n° 154.954 ; CE, 2 février 2007, n° 167.411).

Le respect du principe de diligence implique donc que l'administration doit, lorsqu'elle prend une décision, s'appuyer sur toutes les données du dossier et sur tous les documents utiles qui y figurent (CCE, 25 août 2023, n°293.322).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1^{er}, al.1, 4° de [la loi du 15 décembre 1980] », dès lors que

- « sur base de l'article 10 §2, al.7 de [la loi du 15 décembre 1980], la requérante doit démontrer qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie pouvant mettre en danger la santé publique en fournissant un certificat médical »,

- or, « [...] en l'espèce, aucun certificat médical n'a été versé au dossier ».

La partie défenderesse en conclut que :

- « [la requérante] reste en défaut de démontrer qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie pouvant mettre en danger la santé publique »,

- « Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

3.3. A cet égard, le Conseil observe qu'à l'appui de sa requête, la partie requérante produit notamment, un échange de courriels entre la requérante et le service clientèle du centre d'application officiel de visa Capago, service intermédiaire de l'ambassade belge du Burkina Faso, chargé de la collecte des documents.

Ce document mentionne notamment ce qui suit :

« Suite à votre courrier et après vérification, nous vous confirmons que le certificat médical faisait bel et bien partie, du dossier transmis au consulat.

Ceci explique pourquoi durant l'instruction de votre dossier, aucun document complémentaire ne nous a été demandé par le consulat ».

L'authenticité de ce document n'est pas mise en doute par la partie défenderesse.

Rien ne permet a priori de douter que le certificat médical a bien été transmis par le centre susmentionné auprès du poste diplomatique belge compétent.

A considérer même que la partie défenderesse n'aurait pas eu connaissance du certificat médical en question, parce que l'ambassade belge du Burkina Faso, ou un autre de ses intermédiaires, ne le lui aurait pas transmis, ce manquement ne peut être imputé à la partie requérante, qui produit, à l'appui de sa requête, la preuve du dépôt du certificat médical litigieux, en temps utile, à l'appui de la demande visée au point 1.

Dans le cadre d'une procédure, mise en place par les autorités belges, à l'égard de la demande de visa de la partie requérante, il résulte de ce qui précède qu'il semble que le devoir de diligence a été méconnu.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit :

« [...] il n'apparaît pas des pièces en possession de la partie adverse, qu'il y figurerait effectivement le certificat médical requis.

La requérante se contente de prétendre le contraire, en se gardant bien de s'inscrire en faux contre la teneur de son dossier et en ne fournissant aucune explication quant aux raisons pour lesquelles elle n'avait pas jugé utile de mettre à la cause le SPF Affaires étrangères, de manière à permettre aux autorités diplomatiques belges, de s'expliquer quant aux allégations de la requérante.

[...] étant à l'origine de sa demande de visa, c'est à la requérante qu'il appartenait de faire le nécessaire afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions visées à l'article 10 susmentionné. La requérante ne prétend et a fortiori ne démontre pas avoir été empêchée de le faire, de telle sorte qu'elle tente en réalité d'ériger en griefs les conséquences de ses propres négligences ».

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la partie requérante

- ne s'est pas bornée à affirmer avoir produit un certificat médical à l'appui de sa demande de visa, - mais a étayé cette allégation en produisant, à l'appui de sa requête, la preuve du dépôt de ce document, dont la partie défenderesse fait d'ailleurs totale abstraction.

Par ailleurs, dans la mesure où aucun document complémentaire n'a été demandé à la partie requérante durant l'instruction de sa demande de visa, et qu'elle pouvait donc légitimement considérer que son dossier était complet, il ne saurait lui être reproché une quelconque négligence à cet égard.

Enfin, les griefs faits à la partie requérante

- de ne pas s'être inscrite en faux contre la teneur de son dossier, - ou de ne pas avoir mis à la cause le SPF Affaires étrangères, afin de permettre aux autorités diplomatiques belges de s'expliquer quant à ses allégations, ne sont pas pertinents, la preuve fournie à l'appui de sa requête - n'étant pas contestée par la partie défenderesse, - et suffisant à démontrer que le motif de l'acte attaqué manque en fait.

4. Le 1^{er} moyen, ainsi pris, semble, dès lors, fondé et suffire à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est accueilli.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

G. MOSBEUX,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. MOSBEUX

N. RENIERS